

**Portant à autorisation de circulation
de véhicule hors gabarit et poids**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L2213-1,

Vu le code de la route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'autoriser temporairement la circulation des véhicules hors gabarit et poids lourds dans la rue du Pors Es Leu, suite à une déviation pour travaux dans la rue Paul Foucaud à Saint Quay-Portrieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : la restriction de circulation limitant les véhicules hors gabarit et dépassant les 3,5tonnes est levée dans la rue du Pors Es Leu, suite à des travaux, effectué par la société Couzic Environnement , dans la rue Paul Foucaud à Saint Quay Portrieux.le mardi 13 décembre 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville de Saint Quay Portrieux..

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 29 novembre 2022,

Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le